

COVID-19

Mise à pied - congédiement

Les salariés actuellement mis à pied ont un droit au retour au travail. Ils ne peuvent être congédiés et remplacés par d'autres salariés.

Si l'employeur vous congédie exercez les recours pour congédiement :

- 1- aux Normes du travail (article 124 de la Loi sur les normes du travail) ;
- 2- aux Normes du travail (article 122 de la Loi sur les normes du travail) ;
- 3- à la CNESST (article 227 de la Loi sur la santé et sécurité au travail) ;
- 4- devant les tribunaux civils.

Ces demandes (sauf pour les tribunaux civils) peuvent être déposées en ligne sur les sites gouvernementaux.

Indemnités de départ

Malgré la pandémie les règles relatives aux indemnités de fin d'emploi existent toujours.

Ces indemnités sont habituellement ;

- 1- deux semaines de salaire par année de service pour un emploi de base ;
- 2- trois semaines de salaire par année de service pour un emploi de cadre intermédiaire;
- 3- quatre semaines de salaire par année de service pour un emploi de cadre supérieur.

Ces recours en indemnités de fin d'emploi peuvent sembler illusoires, compte tenu de la situation actuelle de crise économique, mais vous aurez 10 ans pour faire exécuter le jugement.

Droit de refus

Si les règles de sécurité de travail ne sont pas respectées les salariés peuvent refuser de travailler. Ils doivent aviser l'employeur et ce dernier, ou les salariés, peuvent demander l'intervention d'un enquêteur de la CNESST.

Accommodement au travail

Compte tenu de votre âge il peut être approprié de demander un accommodement au travail tel qu'effectuer du travail en n'ayant pas de contact avec la clientèle.

Discrimination

Bien entendu tous les travailleurs sont protégés des mesures discriminatoires. Les employeurs ne doivent pas faire de discrimination envers les employés âgés.

Si l'employeur fait de la discrimination en vous congédiant à cause de votre âge exercez les recours pour congédiements:

- 1- aux Normes du travail (article 124 de la Loi sur les normes du travail) ;
- 2- aux Normes du travail (article 122 de la Loi sur les normes du travail) ;
- 3- à la CNESST (article 227 de la Loi sur la santé et sécurité au travail) ;
- 4- à la Commission des droits de la personne ;
- 5- devant les tribunaux civils.

Lésions professionnelles

Un salarié qui est infecté du virus de la COVID-19 au travail a droit aux indemnités prévues à la Loi sur les accidents du travail et maladie professionnelle.

NOTE

Salariés entre 60 et 69 ans

Il est fort préoccupant actuellement de constater la demande de retour au travail des salariés âgés de 60 à 69 ans. Selon les données gouvernementales presque 10% des décès reliés à la pandémie se retrouvent dans cette tranche d'âge.